



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 14/08/2023

Reçu en préfecture le 14/08/2023

Publié le

ID : 040-214002966-20230814-AR_T_PM40296_70-AR



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 70/2023
Règlementant le stationnement des manèges et des caravanes
A l'occasion de la fête foraine 2023 de Seignosse

Le Maire de la Commune de Seignosse,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020,

Vu l'article R 610-5 du Code de Pénal,

Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2013 concernant l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

Vu la circulaire préfectorale du 9 juin 2020,

Vu la demande présentée par les propriétaires des manèges,

Considérant que lors de la fête foraine de Seignosse il est nécessaire de réserver une zone pour les emplacements des manèges, ainsi que pour les caravanes des propriétaires des manèges,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 16 août 13h au lundi 21 août 2023, à l'occasion de la fête foraine de Seignosse, le stationnement sera interdit sur le parking situé derrière la mairie, sur les parkings avenue Charles de Gaulle, pour permettre l'installation des manèges.

ARTICLE 2 : Du lundi 14 août 2023 au lundi 21 août 2023, les forains qui possèdent les manèges sont autorisés à stationner sur les parkings de la rue du Noun et la voie qui est en sens unique.

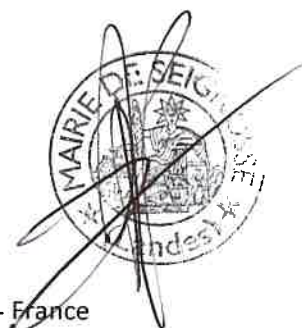
ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des dispositifs nécessaires à la signalisation et la matérialisation des déviations seront assurées par les services techniques.

ARTICLE 4 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'Article 15 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur notamment le Code de la Route.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, les Services de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 09 août 2023,

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 62/2023
Portant déviation temporaire de circulation et d'ouverture des débits de boissons
à l'occasion des fêtes de Seignosse du 18.08 au 20.08.2023

Le Maire de la Commune de Seignosse,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article R 610-5 du Code de Pénal,

Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°247 du 01 avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public,

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2013 concernant l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

Considérant que lors des fêtes de Seignosse, il y a lieu de réglementer la circulation, de définir les heures d'ouverture des débits de boissons et qu'il est nécessaire de réserver une zone pour les festivités,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 18 août 2023 07H00 au lundi 21 août 2023 12H00, les véhicules qui circuleront sur les routes départementales 86, 89 et 652 seront déviés par la rue du commerce, l'avenue Marcel Cerdan, la rue du Château d'eau, la rue Clémenceau, la rue Gambetta, La rue Léon Blum, l'avenue de Ponteils et l'avenue de Paoure.

ARTICLE 2 : Une partie de l'avenue du Tucs Dous Brocs située entre l'avenue C. de Gaulle et l'avenue de Ponteils sera en sens unique sauf pour les riverains.

ARTICLE 3 : L'avenue Charles de Gaulle sera fermée à la circulation durant toutes les fêtes à partir de la boulangerie HILDEBERT jusqu'au restaurant « la Côte d'Argent » sauf pour les riverains.

ARTICLE 4 : La rue Léon Blum, qui est en sens unique, sera à double sens de circulation, du rond-point de l'Av Marcel Cerdan jusqu'à la Résidence anciennement nommée « la Soleillade ». Sur cette rue, le stationnement sera interdit sur les trottoirs. Sur cette même rue, de la Résidence de « la Soleillade » jusqu'au carrefour avec l'avenue Charles de Gaulle, la circulation et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 5 : La rue Gambetta qui est en sens unique sera à double sens de circulation. Le stationnement sera interdit sur les trottoirs.

ARTICLE 6 : La rue Clémenceau, qui est à double sens de circulation sera en sens unique.



SEIGNOSSE

ARTICLE 7 : Les poids lourds provenant du Penon par l'avenue des Lacs seront déviés par la rue du Château d'eau, la rue Clémenceau et la rue Gambetta.

ARTICLE 8 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la poste du 14 au 24 août 2023 inclus.

ARTICLE 9 : Du mercredi 16 août 2023 13H00 au lundi 21 août 2023 12H00, le stationnement sera interdit sur les parkings situés derrière et autour de la mairie ainsi que sur le parking de la rue Léon Blum où seront installés les manèges.

ARTICLE 10 : Afin d'interdire toutes possibilités d'accéder avec un véhicule dans le cœur des fêtes (place de la victoire), des barrières et des rochers avec ou sans glissière seront mis en travers des voies (Cf. Annexe Plan) :

- Sur l'avenue Charles de Gaulle, devant le restaurant « La Côte d'Argent » et devant le poste de Police Municipale
- Sur l'avenue des Tucs Dous Brocs sur le côté du restaurant « La Côte d'Argent »
- Sur l'avenue du Parc des Sports, au niveau de la Micro-crèche
- Sur l'avenue de l'Amiral Béranger au niveau du parking de la Poste

Cette interdiction ne s'applique pas aux secours et aux forces de police.

ARTICLE 11 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 247 du 01 avril 2019 et conformément à son article 8, les débits de boissons pourront être ouverts :

- Jusqu'à 3 heures du matin, le samedi 19 Août 2023 (nuit du vendredi au samedi)
- Jusqu'à 3 heures du matin, le dimanche 20 Août 2023 (nuit du samedi au dimanche)
- Jusqu'à 3 heures du matin, le lundi 21 Août 2023 (nuit du dimanche au lundi).

ARTICLE 12 : La société de Sécurité Privée « Minotaure Events » est autorisée à effectuer des missions de surveillance dans et aux alentours du périmètre des fêtes sur le domaine public. Ces derniers seront en liaison radio ou téléphonique avec la Police Municipale.

ARTICLE 13 : Tout stationnement spécialement désigné par cet arrêté émanant de l'autorité investie du pouvoir de police pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 14 : La fourniture et la mise en place des dispositifs nécessaires à la signalisation et la matérialisation des déviations seront assurées par les services techniques.

ARTICLE 15 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'Article 15 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur notamment le Code de la Route.

ARTICLE 16 : Le Directrice Générale des Services, les Services de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 06.07.2023

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N°63/2023
Relatif à l'interdiction de distribution et de vente d'artifices de divertissement,
d'articles pyrotechniques et d'armes factices à l'occasion des fêtes patronales

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui ont conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence et à relever le niveau de la menace Vigipirate,

CONSIDERANT qu'en raison des risques de troubles de l'ordre public que peuvent provoquer, pendant les Fêtes de Seignosse du 18 août au 21 août 2023, l'utilisation de certains produits, il y a lieu d'en réglementer la vente, la distribution et l'usage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 18 août 2023 au lundi 21 août 2023, à l'occasion des Fêtes de Seignosse, la vente, la distribution ou l'utilisation sur le domaine public des pétards, des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les répliques d'armes, les baïonnettes, sabres, poignards, couteaux, matraques, cannes à épées, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jet, coups de poing américains, lance-pierres, générateurs d'aérosols incapacitants ainsi que les armes de catégorie B, toutes armes par destination, les fusées, sont formellement interdits sur le territoire de la commune et dans les bâtiments municipaux.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 6.07.2023

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 64/2023
Délimitant les zones où la consommation d'alcool sur la voie est autorisée et interdisant
l'usage du verre sur le domaine public
à l'occasion des fêtes de Seignosse du 18.08.23 au 21.08.2023

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le Code Civil,

VU le Code Pénal,

VU la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2013 concernant l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT les dates de tenue des fêtes de la commune de Seignosse,

CONSIDERANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes,

CONSIDERANT les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait,

CONSIDERANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes,



SEIGNOSSE

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

CONSIDERANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant les fêtes,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes qui drainent un public nombreux,

CONSIDERANT toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de Seignosse à l'occasion des fêtes locales de 2023,

CONSIDERANT les mesures préconisées par la Préfecture des Landes et les services du Parquet en la matière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les fêtes locales 2023 de la commune de Seignosse, auront lieu du vendredi 18 Août 2023 à 17h00 au Lundi 21 Août 2023, à l'intérieur du périmètre défini ci-dessous, il comprend les voies et les lieux suivants :

- Place de la Victoire,
- Rue de l'Amiral Bérenger,
- Parking de la poste,
- Sur une portion de l'avenue Charles de Gaulle (du poste PM jusqu'à la limite des commerces du bourg notamment la boulangerie Hildebert),
- Sur une portion de l'avenue du parc des sports (du carrefour entre la rue Clémenceau, la rue Gambetta et l'avenue du Parc des sports jusqu'au fronton)
- Sous les Halles de la mairie,
- Sur les parkings autour de la mairie

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur du périmètre des fêtes.

ARTICLE 3 : La vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont interdits à l'intérieur du périmètre des fêtes, sur les voies et places publiques.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Seignosse, le 06.07 2023

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse



AMT 40296 PM N° 65/2023

Arrêté municipal autorisant une entreprise de surveillance et de gardiennage à exercer des missions de surveillance de biens, d'encadrement et d'accompagnement sur la voie publique sur le territoire de la commune de Seignosse lors des fêtes locales

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code rural,

VU le décret modifié n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6,

VU l'autorisation de Monsieur le Maire de Seignosse accordée à la société de sécurité « Minotaure Events » 230 route de Panjas - lieu-dit A la Brauze – 32370 SALLES D'ARMAGNAC- pour l'exercice d'une mission de sécurité à l'aide d'agents de sécurité, sur le domaine public de la commune de Seignosse afin d'encadrer les fêtes de Seignosse,

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser cette société à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, les rixes, la consommation d'alcool et effractions visant les biens publics communaux,

ARRÊTE

Article 1 : La société de sécurité « Minotaure Events » 230 route de Panjas - lieu-dit A la Brauze – 32370 SALLES D'ARMAGNAC- est autorisée à exercer sur le domaine public de la commune de Seignosse des missions de sécurité notamment, de surveillance des biens, d'encadrement et d'accompagnement, du 18.08 au 19.08.23 de 21h à 4h00 et du 19.08 au 20.08.23 de 21h à 4h00 (4 agents de sécurité), à l'occasion des fêtes de Seignosse.

Article 2 : Les agents auront pour mission essentielle la surveillance des fêtes locales.

Article 3 : Les gardiens affectés à la surveillance des biens doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas confusion avec celle des fonctionnaires de la police municipale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Article 4 : Tous les salariés de la société de sécurité « Minotaure Events » - 230 route de Panjas - lieu-dit A la Brauze – 32370 SALLES D'ARMAGNAC-, affectés aux missions de surveillance doivent être en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1^{er} janvier 2012, par une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle du CNAPS.



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 14/08/2023

Reçu en préfecture le 14/08/2023

Publié le

ID : 040-214002966-20230814-AR_T_PM40296_65-AR



Article 5 : La Directrice Générale, la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Fait à Seignosse le 06.07. 2023

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 N°66/2023
Délimitant un axe rouge à l'occasion des Fêtes de Seignosse
du 18.08.2023 au 21.08.2023

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13, les articles R325-1 et R325-5-1-1, les articles R325-12 à R325-52,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 21,21-1 et D 15,

VU l'arrêté municipal 26 juin 2017, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT les dates de tenue des fêtes de la commune de Seignosse,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces Fêtes, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours lors d'interventions du vendredi 18 août 2023 19h00 au lundi 21 août 2023 6h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'itinéraire de secours prioritaires dits « Axe Rouge », ci-dessous désigné, fera l'objet d'une surveillance particulière afin qu'il soit opérationnel lors des fêtes. Le stationnement de véhicule y sera interdit, de sorte que la progression des véhicules de secours ne soit en aucun cas entravée.

ARTICLE 2 : L'axe rouge empruntera les voies suivantes (cf. plan annexe) :

- Avenue du Parc des Sports
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue de l'Amiral Bérenger

ARTICLE 3 : Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée.

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux mettront en place une signalisation d'interdiction conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Seignosse, le 06.07.2023

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

